



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 217

Projet de loi 217

**An Act to amend
the Planning Act
to promote community gardens**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
afin de promouvoir
les jardins communautaires**

Mr. Ruprecht

M. Ruprecht

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Planning Act* to provide express authority for the council of a local municipality to pass a by-law requiring the use of land for the purposes of community gardens.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour autoriser expressément le conseil des municipalités locales à exiger, par règlement municipal, l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires.

**An Act to amend
the Planning Act
to promote community gardens**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
afin de promouvoir
les jardins communautaires**

Note: This Act amends the *Planning Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 34 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following paragraph:

1. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Community gardens

Jardins communautaires

7. For requiring the use of land for the purposes of community gardens within the municipality.

7. Exiger l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires dans la municipalité.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Community gardens, zones where requirement may apply

Jardins communautaires : zones où l'exigence peut s'appliquer

(3.2) A by-law passed under paragraph 7 of subsection (1) may require the use of land for the purposes of community gardens only within an area that has been zoned for multi-residential, institutional, commercial, open space or vacant land use.

(3.2) Le règlement municipal adopté en application de la disposition 7 du paragraphe (1) ne peut exiger l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires que dans les limites d'un secteur désigné, aux fins de zonage, pour être utilisé à des fins multirésidentielles, institutionnelles ou commerciales ou à des fins d'espace libre ou de terrain vague.

Community gardens, authorized uses

Jardins communautaires : utilisations autorisées

(3.3) For the purposes of paragraph 7 of subsection (1), the use of land for the purposes of community gardens may include the use of land for cultivating fruits and vegetables, ornamental vegetation or flowers but does not include the use of land for agriculture.

(3.3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), l'utilisation du sol en vue de la création de jardins communautaires peut comprendre son utilisation pour cultiver des fruits et légumes, de la végétation d'ornement ou des fleurs, mais non son utilisation à des fins agricoles.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Planning Amendment Act (Community Gardens), 2009*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (jardins communautaires)*.